

LES VIERGES CONSACREES DANS LE DIOCESE DE LYON

Préambule

« Le rite de la consécration des vierges est à compter parmi les trésors les plus précieux de la liturgie romaine. En effet, le Christ a laissé à son Épouse, comme en héritage, la sainte virginité comme un don particulièrement noble » (Décret de la Congrégation pour le Culte divin, 31 mai 1970).

Cette vocation remonte aux temps apostoliques. Après avoir connu des vicissitudes au cours de l'histoire, elle a été remise à l'honneur pour les femmes vivant dans le monde, à l'occasion de la révision du Rituel de Consécration, demandée par les Pères du Concile Vatican II.

Depuis lors, dans le diocèse de Lyon, plus de 40 personnes ont été admises dans l'Ordre des Vierges.

Il est apparu souhaitable de compléter les normes existantes par les dispositions suivantes, propres au diocèse de Lyon.

Article 1

La personne qui souhaite entrer dans l'Ordre des vierges présente sa demande à l'Archevêque de Lyon. S'il donne suite à sa requête, l'Archevêque l'adresse au prêtre accompagnateur des vierges consacrées qui effectue un pré-discernement. La candidate acceptée entre ensuite dans un temps de discernement et de formation appelé « temps de probation ».

Article 2

Les critères de discernement sont précisés dans le document intitulé : « Critères de discernement des candidates à la Consécration des vierges vivant dans le monde ». Celui-ci est remis à la postulante.

L'âge requis pour recevoir la consécration est au minimum de 30 ans et au maximum de 50 ans.

Article 3

La candidate doit avoir une insertion ecclésiale, dans une paroisse ou dans une communauté. Elle entre peu à peu dans un lien spirituel de confiance avec l'évêque diocésain. De ce fait, elle accepte ce que préconise l'Archevêque pour l'accompagnement et la formation initiale.

Article 4

Pendant le « temps de probation » qui dure habituellement 3 ou 4 ans (cf. *Vade-mecum* des évêques de France, p.27), la candidate chemine avec une vierge consacrée du diocèse, choisie par le prêtre accompagnateur en accord avec l'archevêque.

Celle-ci rencontre régulièrement la postulante afin de l'aider à vivre le parcours de formation qui lui est proposé. Pendant ce temps, la candidate peut renoncer librement à entrer dans l'Ordre des vierges.

Article 5

La candidate qui remplit les critères de discernement et a suivi la formation est présentée au conseil d'appel. Le conseil d'appel est composé du prêtre accompagnateur, de la vierge consacrée accompagnatrice et des deux vierges consacrées élues par leurs paires pour les représenter auprès de l'Archevêque. Le conseil d'appel remet un avis motivé à l'Archevêque qui décide ou non d'appeler la candidate.

Article 6

La candidate appelée par l'Archevêque prépare la célébration de consécration avec son accompagnatrice, conformément aux dispositions prévues par le Rituel.

Article 7

Lors de la cérémonie de consécration, la nouvelle consacrée ne reçoit pas de costume religieux, ni de nom nouveau. Elle mène une vie séculière, dans le monde. Toutefois, son genre de vie doit être un signe pour ceux qui la côtoient. Elle exerce une activité professionnelle dans le monde ou au sein de l'Eglise, selon ses charismes. Quant à son apostolat, elle l'exerce là où le Seigneur l'a placée, dans la simplicité, la sobriété et la générosité (cf. *Vade-mecum* des évêques de France, p. 17).

Article 8

L'engagement de la vierge consacrée étant d'emblée définitif, la candidate peut être écartée pour une juste cause sur décision de l'Archevêque.

Pour de très graves raisons à peser devant le Seigneur, une consacrée peut demander à quitter l'Ordre des vierges. Elle adressera sa demande motivée à l'Archevêque. L'indult de sortie, légitimement accordé et notifié, comporte de plein droit la dispense des vœux ainsi que de toutes les obligations issues de la consécration.

On se référera, dans ce cas, aux dispositions relatives au renvoi des instituts, des canons 694 et suivants du Code de droit canonique.

Article 9

La vierge consacrée qui quitte le diocèse de Lyon pour s'installer dans un autre diocèse doit en informer l'Archevêque de Lyon et l'évêque du diocèse concerné. Elle sera alors placée sous la vigilance de l'évêque de son nouveau lieu de résidence.

Lyon, le 8 décembre 2017

*

